

## GE\_GERICHTE C/23637/2016 vom 21. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_23637\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_23637_2016)

FR: GE\_GERICHTE C/23637/2016 du 21 mai 2024

IT: GE\_GERICHTE C/23637/2016 del 21 maggio 2024

### Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance 22.08.2024 C/23637/2016 C/23637/2016 DAS/181/2024 du 22.08.2024 sur CTAE/2870/2024 ( PAE ) , IRRECEVABLE Par ces motifs republique et canton de geneve POUVOIR JUDICIAIRE C/23637/2016-CS DAS/181/2024 DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU JEUDI 22 AOÛT 2024 Recours (C/23637/2016-CS) formé en date du 21 mai 2024 par Monsieur A \_\_\_\_\_ , domicilié \_\_\_\_\_ (Genève). \* \* \* \* \* Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 23 août 2024 à : - Monsieur A \_\_\_\_\_ , \_\_\_\_\_ [GE]. - Madame B \_\_\_\_\_ , \_\_\_\_\_ [VD]. - Monsieur C \_\_\_\_\_ , \_\_\_\_\_ [GE]. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT . Décision communiquée par publication dans la Feuille d'avis officielle à : - Monsieur D \_\_\_\_\_ sans domicile, ni résidence connus. Vu, EN FAIT , la procédure C/23637/2016 relative à E \_\_\_\_\_ , né le \_\_\_\_\_ 1929 et décédé le \_\_\_\_\_ 2020; Attendu que par décision CTAE/2870/2024 rendue le 16 avril 2024, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant a approuvé les rapport et comptes finaux couvrant la période du 23 mai 2018 au 30 avril 2020, relevé C \_\_\_\_\_ de ses fonctions de curateur, suite au décès de la personne concernée, arrêté ses honoraires à 7'090 fr., en vertu du tarif applicable (gestion courante: 55 heures 45 minutes à 120 fr./heure; débours: 400 fr.), sous déduction d'une provision de 4'500 fr., condamné en conséquence les héritiers de E \_\_\_\_\_ à verser à C \_\_\_\_\_ un montant de 2'590 fr. et fixé l'émolument de contrôle concernant les rapport et comptes finaux couvrant la période du 23 mai 2018 au 30 avril 2020 à 570 fr. 60, en vertu de l'article 53 alinéa 1 RTFMC, les personnes intéressées étant rendues attentives aux dispositions des articles 454 et suivants CC relatives à l'action en responsabilité dont elles disposaient contre le canton; Que ladite décision a été communiquée aux parties pour notification le 24 avril 2024; Que par acte transmis le 21 mai 2024 à l'adresse de la Chambre de surveillance de la Cour de justice, A \_\_\_\_\_ a formé recours contre cette décision, qu'il a reçue le 30 avril 2024; Que par décision DCJC/467/2024 du 22 mai 2024, la Chambre de surveillance de la Cour de justice a imparti à A \_\_\_\_\_ un délai au 7 juin 2024 pour verser une avance de frais fixée à 400 fr.; Qu'aucun paiement n'est intervenu dans le délai imparti; Que par décision DCJC/551/2024 du 18 juin 2024, un délai supplémentaire au 1 er juillet 2024 a été accordé à A \_\_\_\_\_ pour le paiement de l'avance de frais, avec la mention que faute pour lui d'effectuer ledit paiement dans le délai imparti, le recours serait déclaré irrecevable; Que cette décision étant revenue avec la mention "non réclamée", celle-ci a été réexpédiée par pli prioritaire à A \_\_\_\_\_ le 1 er juillet 2024; Que selon attestation des Services financiers du Pouvoir judiciaire du 30 juillet 2024, aucun paiement n'est intervenu dans le délai imparti; Que par ailleurs aucune demande d'assistance judiciaire n'a été déposée, selon confirmation écrite du Service de l'assistance juridique du 31 juillet 2024; Considérant, EN DROIT , que les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC) dans

un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC); Qu'en l'espèce, la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile); Que l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le recours si les avances de frais réclamées ne sont pas fournies à l'échéance d'un délai supplémentaire (art. 101 al. 3 CPC par renvoi de l'art. 31 al. 1 let. d LaCC); Qu'en l'espèce, le recourant n'a pas fourni l'avance de frais dans le délai supplémentaire qui lui a été octroyé; Qu'il convient dès lors de ne pas entrer en matière, ce que l'autorité de recours doit constater d'office (art. 59 CPC); Qu'en raison de cette irrecevabilité, il sera renoncé à percevoir des frais. \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable le recours formé le 21 mai 2024 par A\_\_\_\_\_ contre la décision CTAE/2870/2024 rendue le 16 avril 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/23637/2016. Renonce à percevoir un émolument. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.